I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : La Biennale de Paris — Manifestation internationale des jeunes artistes — est réservée aux artistes qui auront dans l'année au minimum 20 ans et au maximum 35 ans.
Elle se propose de leur donner l'occasion de présenter et de confronter leurs recherches, dans l'esprit le plus indépendant. Elle doit donc rester largement ouverte aux initiatives les plus originales et, dans un esprit de haute compréhension, s'attacher à accueillir toutes les tendances.
La première Biennale de Paris aura lieu au mois d'octobre 1959.

Article 2 : Pour atteindre son but, la Biennale de Paris envisage différentes réalisations :
★ expositions ;
★ colloques entre jeunes artistes et jeunes écrivains ;
★ prix comportant, pour les étrangers, des bourses de séjour en France.
Ces manifestations sont organisées par le délégué général, après accord de la commission permanente de la Biennale.

Article 3 : L'exposition comportera des peintures, des sculptures, des gravures et des dessins qui auront été exécutés au cours des quatre dernières années.

Article 4 : Les fiches d'inscription devront parvenir au secrétariat de la Biennale avant le 1er août 1959 :
— les notices concernant les artistes et les œuvres exposées, accompagnées de photographies, en résumé toute documentation nécessaire à la rédaction du catalogue, avant le 1er août ;
— les œuvres, pour le 1er Septembre.

Article 5 : Les exposants n'auront à payer aucun droit de participation ni d'accrochage.

Article 6 : La Biennale répartira entre les différents exposants la place dont elle dispose pour l'exposition.

II. EXPOSANTS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS VIVANT EN FRANCE

Article 7 : La section française comportera :
— des artistes invités ;
— des artistes qui soumettront leurs œuvres à l'approbation d'un jury.
Peuvent participer à la section française :
— les artistes français vivant en France ;
— les artistes français vivant à l'étranger s'ils ne participent pas à une section étrangère ;
— les artistes étrangers vivant en France depuis au moins trois ans.

Article 8 : Le jury d'admission est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du délégué général qui établira également la liste des artistes invités à la section française. Les artistes faisant partie du jury d'admission ne pourront participer à l'exposition.

Article 9 : Les œuvres destinées à être présentées au jury français devront parvenir au siège de la Biennale au plus tard le 30 juin 1959.
La Biennale ne sera pas tenue responsable des œuvres soumises au jury d'admission. Pour celles qui auront été acceptées par le jury, la Biennale prendra à son compte les frais d'assurance pour la durée de l'exposition, de réemballage et de retour (lorsque le destinataire de celles-ci habitera la France métropolitaine).
Les artistes invités à exposer dans la section française n'auront à payer aucuns frais d'exposition.

III. PARTICIPATIONS ÉTRANGÈRES

Article 10 : Chaque pays invité est responsable du choix des œuvres de ses nationaux. Il prend à sa charge les frais de ramassage de ces œuvres, d'emballage et d'expédition jusqu'à Paris, ainsi que le retour, les frais d'assurance de clou à clou et, éventuellement, le voyage et le séjour à Paris du commissaire général de ce pays.

Article 11 : La Biennale est responsable de la présentation de l'ensemble des œuvres exposées et prend à sa charge les frais nécessités par cette présentation.

Article 12 : Les pays invités qui seraient désireux de procéder eux-mêmes à la présentation de leurs envois pourront en charger leur commissaire général qui le ferait en accord avec les services de la Biennale.
Les aménagements spéciaux demandés par un pays resteront à la charge de ce pays.

Article 13 : Les participations étrangères seront adressées, en port payé, directement à la Biennale, qui devra être avertie suffisamment à l'avance du jour approximatif d'arrivée de chacune d'elles et du moyen de transport choisi.
La Biennale prendra à sa charge :
— le transport des participations étrangères depuis Paris-gares jusqu'au lieu de l'exposition et le retour à Paris-gares ;
— les opérations de douane dont elle sera responsable et pour lesquelles elle désignera ultérieurement un transitaire ;
— le déballage des œuvres à l'arrivée et le réemballage au retour, ainsi que les frais d'organisation générale, la confection et l'édition du catalogue, etc.

IV. PRIX, BOURSES DE SÉJOUR, INVITATIONS, COLLOQUES, etc.

Article 14 : Au cours de l'exposition, la Biennale attribuera, parmi les exposants étrangers de la section des Beaux-Arts, dix bourses de séjour, chacune de 80.000 francs par mois pendant six mois de séjour effectif en France.
Les bourses resteront valables jusqu'à l'inauguration de la Biennale suivante, mais seront réduites proportionnellement à la durée du séjour si l'artiste ne peut, ou ne veut, profiter intégralement de la durée prévue.
Les bourses seront ainsi réparties :
★ six pour la peinture ;
★ deux pour la sculpture ;
★ une pour la gravure ;
★ une pour le dessin ou l'aquarelle.

Article 15 : Pour les Français ou étrangers vivant en France, les prix suivants seront attribués :

★ pour la peinture, deux prix de 200.000 francs ;
★ pour la sculpture, deux prix de 200.000 francs ;
★ pour la gravure, un prix de 100.000 francs ;
★ pour le dessin, un prix de 100.000 francs.

Article 16 : Les prix seront attribués au cours de l'exposition par un jury international dans lequel un certain nombre de places seront réservées à des jeunes artistes ou écrivains d'art.
Ce jury sera déterminé par le Conseil d'administration, sur proposition du délégué général.
Les bourses destinées aux étrangers seront attribuées sans tenir compte d'une répartition par nationalité ; il n'y aura nul inconvénient à ce qu'une même section étrangère compte plusieurs lauréats.
Les artistes ayant obtenu précédemment des prix nationaux ou internationaux ne seront pas exclus de la compétition et pourront bénéficier des prix.

Article 17 : L'organisation éventuelle de sections cinématographiques littéraire, musicale, théâtrale, etc., pourra entraîner la création de bourses analogues.

Article 18 : Pendant l'exposition, des colloques sont prévus entre écrivains, artistes, critiques, français et étrangers, sur les problèmes esthétiques ou techniques intéressant la jeunesse artistique.
Pendant la durée de ces colloques, des participants étrangers pourront être invités à Paris aux frais de la Biennale.

V. CATALOGUE ET PHOTOGRAPHIES

Article 19 : La Biennale publiera le catalogue illustré de l'exposition, qui sera la seule publication officielle mise en vente. Ceci n'exclura pas les publications spéciales, sous réserve d'un accord préalable avec la Biennale.

Article 20 : La Biennale se réserve de confier à des personnes qualifiées le soin de rédiger, pour le catalogue officiel, des études sur les exposants et sur les mouvements artistiques représentés dans l'exposition.

Article 21 : Lorsque les auteurs, les propriétaires ou leurs ayants droit n'auront fait aucune déclaration limitative ou contraire, la Biennale sera autorisée :
1° à faire reproduire, en noir ou en couleurs, par des maisons qualifiées, les œuvres

exposées, pour les faire figurer dans le catalogue officiel de l'exposition ou dans d'autres publications (livres, journaux, revues, etc.) ;
2° à vendre ces reproductions à l'intérieur de l'exposition.
Le droit de reproduction s'étendra également au cinéma.
Les maisons qui exécuteront pour leur propre compte des photographies en noir ou en couleurs seront tenues, même après autorisation préalable de la Biennale, de déposer au secrétariat de l'exposition trois exemplaires de chaque photographie.

Article 22 : Toute reproduction, même partielle, du catalogue officiel de l'exposition sera interdite, sauf accord préalable.

VI. DIVERS

Article 23 : Au cours de l'exposition, aucune vente n'aura lieu par l'intermédiaire de la Biennale ; cependant le secrétariat de l'exposition communiquera aux personnes intéressées tous renseignements concernant les œuvres et les artistes.

Article 24 : Les participants ayant incomplètement rempli leur formulaire seront tenus de le compléter dix jours au moins avant l'ouverture de l'exposition, par lettre recommandée adressée au secrétariat de la Biennale.
Dans le cas où des indications contraires figureraient sur le formulaire et sur l'étiquette ou tout autre document attaché à l'œuvre, seul le formulaire ferait foi.
La Biennale décline toute responsabilité du fait d'erreurs éventuelles qui pourraient figurer sur les formulaires.

Article 25 : Les participants devront veiller à ce que leurs œuvres soient emballées avec le plus grand soin dans des caisses de bois (couvercles fixés au moyen de vis).
Les œuvres devront être encadrées d'une simple baguette.
Les aquarelles, dessins et gravures devront être protégés par un verre. (Il est conseillé de coller des feuilles de papier sur les verres.)

Article 26 : Les exposants n'auront pas le droit d'intervenir dans la mise en place des œuvres et ne seront pas admis dans l'exposition avant la veille de l'inauguration.
Ils recevront une carte d'entrée strictement personnelle, valable pour toute la durée de l'exposition.

Article 27 : Le Comité se réserve la faculté d'exclure de l'exposition les œuvres qui pourraient être considérées comme offensantes pour la morale, les institutions, les sentiments religieux ou nationaux des différents pays.

Article 28 : La Biennale prendra livraison des œuvres pour le compte des participants sans être responsable des dommages de tous ordres qui auraient pu survenir pendant le transport.
Elle se charge de la surveillance et de la sécurité des locaux de l'exposition, mais n'assume aucune responsabilité pour les risques d'incendie, vol ou pour tout autre dommage.

Article 29 : A la clôture de l'exposition, les opérations de réemballage et de réexpédition auront lieu selon un calendrier établi par le délégué général, compte tenu des exigences de l'organisation.
Les œuvres étrangères partiront selon l'ordre fixé par le délégué général qui tiendra compte, en cas d'urgence, des dates demandées par écrit par les responsables des participations étrangères.

Article 30 : Aucun retrait des œuvres, pour quelque cause que ce soit, ne sera admis pendant la durée de l'exposition.

Article 31 : Les ajournements ou prorogations, qui ne pourront être décidés que par le Conseil, n'altéreront ni ne limiteront en aucune façon les dispositions du présent règlement.

Article 32 : Par la simple signature du formulaire d'inscription, les artistes se soumettront implicitement à l'observation de ce règlement et aux décisions irrévocables des jurys et du Conseil d'administration.